



Modifications de la procédure pour les contrôles phytosanitaires à l'importation de bois

Les bois mentionnés dans le Tableau 1 sont soumis, lors de l'importation depuis des pays tiers (États non membres de l'UE), à un contrôle phytosanitaire à l'importation¹.

Tableau 1 : bois soumis à un contrôle phytosanitaire à l'importation

Espèce *	Origine
<i>Quercus</i> (chêne)	Etats-Unis d'Amérique
<i>Platanus</i> (platane)	Etats-Unis d'Amérique, Arménie
<i>Populus</i> (peuplier)	Pays du continent américain
<i>Acer saccharum</i> (érable à sucre)	Etats-Unis d'Amérique, Canada
<i>Coniferales</i> (conifères)	Pays non européens, Kazakhstan, Russie et Turquie
<i>Fraxinus</i> (frêne)	Canada, Chine, Japon, Mongolie, République de Corée, Russie, Taïwan, Etats-Unis d'Amérique
<i>Juglans mandshurica</i>	Canada, Chine, Japon, Mongolie, République de Corée, Russie, Taïwan, Etats-Unis d'Amérique
<i>Ulmus davidiana</i> (orme du Japon)	Canada, Chine, Japon, Mongolie, République de Corée, Russie, Taïwan, Etats-Unis d'Amérique
<i>Ulmus parvifolia</i>	Canada, Chine, Japon, Mongolie, République de Corée, Russie, Taïwan, Etats-Unis d'Amérique
<i>Pterocarya rhoifolia</i>	Canada, Chine, Japon, Mongolie, République de Corée, Russie, Taïwan, Etats-Unis d'Amérique

* toutes les formes de bois, qu'il soit ou non scié ou écorcé, bois de chauffage, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, pieux, piquets, traverses, caisses, cageots, cylindres, futailles, cuves, constructions préfabriquées en bois, ou plus précisément les codes NC suivants : 4401 10 00 ; 4401 21 00 ; 4401 22 00 ; 4401 30 10 ; ex4401 30 90 ; 4403 10 00 ; 4403 20 ; 4403 91 ; ex4403 99 ; ex4404 ; 4406 ; 4407 10 ; 4407 91 ; ex4407 93 ; 4407 95 ; ex4407 99 ; 4415 ; 4416 00 00** ; 9406 00 20.
** à l'exception du bois de *Quercus* répondant à la désignation du code NC 4416 00 00 s'il est accompagné de pièces justificatives certifiant que le bois lorsqu'il a été transformé ou fabriqué, a subi un traitement thermique (minimum 176°C pendant au moins 20 minutes).

Les contrôles phytosanitaires à l'importation (composés d'un contrôle documentaire, d'un contrôle d'identité et d'un contrôle phytosanitaire) sont toujours effectués au premier point d'entrée. Davantage d'informations sur les contrôles phytosanitaires à l'importation sont disponibles sur notre site internet www.favv-afscab.be, dans la rubrique Professionnels > Production végétale > Contrôle phytosanitaire à l'importation > Procédure relative au contrôle phytosanitaire à l'importation.

Il est également possible que le contrôle physique se déroule en un autre lieu, à condition qu'il s'agisse d'un lieu d'inspection agréé². Un lieu d'inspection agréé doit satisfaire aux conditions suivantes³ :

- les locaux doivent être adaptés à l'exécution de contrôles phytosanitaires :
 - o éclairage adéquat,
 - o présence de tables d'inspection,
 - o présence de désinfectant,

- un local de quarantaine séparé doit être prévu,
- si le lieu d'inspection est également un lieu de production, il faut une séparation complète et permanente entre les espaces d'inspection et les espaces de production,
- le lieu d'inspection doit se trouver sous surveillance douanière.

Le modèle de formulaire de demande pour un tel d'agrément (n°15.2, code de lieu = 71200000 et code d'activité = 71050000), ainsi que des informations sur la procédure à suivre, sont disponibles sur notre site internet www.favv-afscab.be, dans la rubrique Professionnels > Agréments, autorisations et enregistrements.

Jusqu'à présent, un contrôle documentaire était effectué sur tous ces envois, et un contrôle d'identité ainsi qu'un contrôle phytosanitaire sur 10 % d'entre eux. **À partir du 1^{er} septembre 2009, tous ces envois (100%) seront soumis à un contrôle d'identité et à un contrôle phytosanitaire.** Cette nouvelle procédure est la conséquence d'une obligation européenne en vigueur déjà depuis des années mais, pas encore appliquée en Belgique.

Des rétributions sont dues pour la réalisation des contrôles phytosanitaires à l'importation⁴. Les tarifs actuels peuvent être consultés sur notre site internet www.favv-afscab.be, dans la rubrique : À propos de l'AFSCA > Législation de base de l'AFSCA > Financement > Rétributions. Les tarifs appliqués en 2009 sont repris dans le Tableau 2.

Tableau 2 : rétributions pour les contrôles phytosanitaires à l'importation de bois

Type	Quantité	Montant (EUR)
Contrôle documentaire		7,59
Contrôle d'identité	Par envoi :	
	- jusqu'à un camion, un wagon ou un conteneur de grandeur comparable	7,59
	- plus que mentionné ci-dessus	15,17
Contrôle phytosanitaire de bois (autre qu'écorces)	Par envoi :	
	- jusqu'à 100 m ³	18,96
	- pour chaque m ³ supplémentaire	0,19

Walter Van Ormelingen
Directeur

¹ Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, annexe V, partie B, point I.6

² Arrêté ministériel du 23 décembre 2004 fixant la procédure d'exécution des contrôles phytosanitaires à l'importation et les conditions régissant ces contrôles, article 4

³ Arrêté ministériel du 23 décembre 2004 fixant la procédure d'exécution des contrôles phytosanitaires à l'importation et les conditions régissant ces contrôles, article 7

⁴ Arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire